

***AVENANT N° 285 DU 8 JUILLET 2003***

---

*Relatif à l'emploi des maîtres et maîtresses de maison*

*Arrêté du 9 août 2004*

*JO du 26 août 2004*

Entre

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)  
11 bis, rue Eugène Varlin - BP 60 - 75462 Paris Cedex 10

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (Snasea)  
27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

Le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI)  
7-9, rue La Boétie - 75008 Paris

Constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour  
personnes inadaptées et handicapées  
Siège administratif : 27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

d'une part,

Et la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC)  
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC)  
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)  
Case 538 - 93515 Montreuil cedex

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)  
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC)  
39, rue Victor Massé - 75009 Paris

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)  
7, passage Tenaille - 75014 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# CCNT du 15 mars 1966

## Article 1

Dans l'attente de la refonte des classifications conventionnelles, la liste des fonctions classées dans la grille d'emploi d'ouvrier qualifié est complétée par la fonction de "maître ou maîtresse de maison".

## Article 2

Le (la) maître(sse) de maison assume dans une structure d'hébergement ou unité de vie une fonction polyvalente dans l'organisation quotidienne du cadre de vie : entretien des locaux, cuisine, lingerie, tâches ménagères, tâches de gestion simples.

Sa mission s'effectue en lien avec l'équipe éducative : il (elle) contribue à l'accompagnement de l'usager dans les actes de la vie quotidienne.

Justifiant d'une expérience dans l'un des domaines d'intervention précité, le (la) maître(sse) de maison doit justifier d'une formation adaptée à la fonction d'une durée minimale de 175 heures, reconnue par la CPNE.

Les personnels en fonction effective de "maître ou maîtresse de maison" depuis plus d'un an, à la date d'entrée en vigueur de l'avenant, sont dispensés de la formation prévue à l'alinéa précédent.

## Article 3

Le (la) maître(sse) de maison bénéficie d'une indemnité mensuelle de 7 points qui ne se cumule pas avec l'indemnité de risques et sujétions spéciales prévue à l'article 3a de l'annexe 5.

## Article 4

Le présent avenant ne saurait remettre en cause les situations plus favorables individuellement acquises par les salariés avant son application.

## Article 5

Le reclassement des personnels en activité en qualité d'"agent de service intérieur" à la date d'application du présent avenant s'effectuera dans la grille de classement d'"ouvrier qualifié" conformément aux dispositions suivantes :

le classement dans le nouvel emploi sera alors prononcé à la majoration d'ancienneté immédiatement supérieure à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son précédent emploi, avec un minimum de 8 points. En outre, lorsque cet avancement ne lui procurera pas une augmentation supérieure à celle résultant de l'avancement normal dans l'ancien emploi, l'intéressé conservera, dans son nouvel échelon de majoration d'ancienneté, l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'échelon de son ancien emploi, à concurrence de la durée moyenne exigée.

## Article 6

La date d'effet de cet avenant est fixée au premier jour du mois qui suit son agrément.

Fait à Paris, le 8 juillet 2003